



DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL 11 MARS 2021

N° 2021-05-04

L'an deux mille vingt et un, le onze mars à dix-sept heures, le Comité Syndical, régulièrement convoqué en date du quatre mars deux mille vingt et un, s'est réuni en session ordinaire à Buis-les-Baronnies, sous la Présidence de Claude AURIAS :

La présente séance se déroule dans le cadre de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Délégués présents(es)

<u>Nombre de délégués</u>	3 représentants du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes (porteurs chacun de 6 voix) Mounir AARAB, Claude AURIAS, Didier-Claude BLANC
En exercice : 134 Présents (mini 30) : 65	
<u>Nombre de voix</u>	2 représentants du Conseil départemental de la Drôme (porteurs chacun de 7 voix) André GILLES, Corinne MOULIN
En exercice : 253 Présentes : 96 Exprimées par pouvoirs : 72 Total (mini 128) : 168	4 représentants des EPCI (porteurs chacun de 2 voix) Gilles CREMILLIEUX, Robert GARCIN, Jean-Paul MAZEL, Pascale ROCHAS
Quorum atteint	57 représentants des communes, commune associée et villes-portes (porteurs chacun d'1 voix) BERNARD Sébastien, BERTELLI Bruno, BESSON Dominique, BILCOCC Patricia suppléante, BOMPARD Marc, BOURSAUX Philippe suppléant, BREDY Muriel, BRETTON Héléne, CAMP Christophe, CANIZAREZ Gérard suppléant, CHAREYRE Laurent, CHAUVET Véronique, CIRER-METHEL Pascal, CLARY Laurence suppléante, COURBET Viviane, CREMILLIEUX Gilles, DALSTEIN Pierre, DECONINCK Stéphane, DECORTE Julien, DUQUENOY Jason, FERRIGNO Rosy, FORSANS Jean-Louis suppléant, GAILLARD Timothée, GARCIN Robert, GAUTIER Adrien suppléant, GENTIL Anne, HAMARD Marc, JAN Maryvonne, LABROT Alain, LANTEAUME Catherine, LAPIE Claire, MALLIÉ Dominique, MEGE Patrick, MICHELI Jérôme suppléant, NICOLAS-TRUPHEMUS Bernard suppléant, NORIS Jennifer, PASERO Jean-Noël, PECH-RABASSE Martine, PELACUER Jean-Marc, PELOUX Nicole, PIZZA Muriel, PRUNSTER Magali, ROBERT Didier, ROLLAND Michel, ROUSSELLE Didier, SZTUKA David suppléant, RUYSSCHAERT Christelle, SABATIER Philippe, SAVIGNAT Géraldine, SCHÜLER Jean, TARDY Lionel, TAVERNA Adriano, THIERRY Xavier, TRACOL Yann, VELLAS Sylvain, YAFFEE Caroline.

Délégués excusés ayant donné pouvoir :

Jacqueline BOUYAC à Claude AURIAS, Jean GARCIA et Michel GREGOIRE à Sébastien BERNARD, Marlène MOURIER à Didier-Claude BLANC, Océane CARTOUX et Marie FLOQUET à Bruno BERTELLI, Laurence GIRARD à Dominique BESSON, Éric RICHARD à Philippe BOURSAUX, Claudine GOURDON à Muriel BREDY, Christian BARTHEYE à Laurent CHAREYRE, Vincent JACQUEMART et Renée MAOUI à Gilles CREMILLIEUX (Orpierre), Françoise PINET à Gilles CREMILLIEUX (CCSB), Monique BALDUCHI et Fabienne BARBANSON à Stéphane DECONINCK, Sophie LACOSTE-PERICARD à Jean-Louis FORSANS, Florent ARMAND à Adrien GAUTIER, Prunelle LIEVAUX à Claire LAPIE, Sébastien DUPOUX à Jérôme MICHELI, Marie-Pierre MOUTON à Corinne MOULIN, Chantal EYMEOD à Nicole PELOUX,

Pierre COMBES et Jean-Jacques MONPEYSSSEN à Pascale ROCHAS, Françoise CASALINO à Christelle RUYSSCHAERT, Jeannie DENIEAULT et Alain JEUNE (CCPD) à Lionel TARDY, Danielle TOUCHE à Caroline YAFFEE.

Délégués excusés

Éric BARTHELEMY, Virginie CARDINE, Lamia CONTRUCCI, Fabrice FROMENT, Sylvie GARNERO, Christian GODART, Franck MUCKE, Roland PEYRON, Laurent RIVIERE, Serge ROUX, Gérard TENOUX.

Invités excusés

Christophe BONAL DDT de la Drôme

Participaient également à la réunion :

Robert GLEIZE suppléant, Henri GRAUGNARD suppléant.

Sébastien NINON (chargé de mission Pnr – Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur)

Monsieur Gilles CREMILLIEUX est nommé secrétaire de séance.

Objet : Règlement intérieur du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales

Rapport :

Le Président expose,

L'article 10 des statuts du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales prévoit l'adoption du règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement du Syndicat Mixte. Il doit être adopté dans les 6 mois suivant la première installation du Comité Syndical et pourra être modifié autant de fois que nécessaire.

Le Président propose l'adoption du règlement intérieur sans modification afin de le porter à la connaissance de l'ensemble des membres du comité syndical récemment installé. Il a été chargé ainsi que les statuts sur l'espace intranet des élus.

Il rappelle, conformément à ce qui a été annoncé en bureau du 20 janvier 2021, qu'un travail corrélé de modification des statuts et du règlement intérieur sera proposé au bureau ultérieurement. Les nouveaux textes seront ensuite soumis au comité syndical.

Délibération :

Après en avoir délibéré, par 162 voix pour et 6 abstentions, le Comité Syndical

- **Approuve** le règlement intérieur annexé à la présente délibération
- **Autorise** le Président à signer tout acte relatif à cet objet.

Pour extrait certifié conforme
Aux jour et an susdits



Le Président
Claude AURIAS

REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES BARONNIES PROVENCALES

Comité Syndical 11 mars 2021

CHAPITRE I : REUNIONS DU BUREAU ET DU COMITE SYNDICAL

Article 1 : Périodicité des séances

Le Comité Syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an et en session extraordinaire à la demande du Président, du Bureau ou de la moitié des membres du Comité Syndical.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le Bureau ou le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande lui est faite par le représentant de l'Etat dans le département de la Drôme ou des Hautes-Alpes ou par la moitié au moins des membres du Bureau ou du Comité Syndical selon l'instance à convoquer.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Le Président peut réunir le Bureau et Comité syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Toute convocation est faite par le Président, au moins 5 jours francs avant la date de réunion.

En cas de force majeure (décès ou démission du Président) la convocation doit être faite par le premier Vice-président ou un Vice-président ou, à défaut, par le doyen du Comité Syndical.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des membres du Comité syndical, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'envoi des convocations aux membres peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation et le compte rendu du précédent Comité syndical aux membres du Comité syndical.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Accès aux dossiers

Par transposition de l'article L. 2121-13 CGCT : Tout délégué a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat mixte du parc naturel régional qui font l'objet d'une délibération. Par transposition de l'article L. 2121-13-1 CGCT : Le Syndicat mixte du Parc naturel régional assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels que le Président juge les plus appropriés.

Par transposition de l'article L. 2121-26 CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Bureau ou Comité Syndical, des budgets et des comptes du syndicat ainsi que des délibérations ou arrêtés, à l'exclusion de ceux contenant des informations à caractère personnel. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La personne désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Président que des services déconcentrés de l'État.

Si une délibération du Comité syndical concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège du Syndicat mixte par tout membre du Comité syndical dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre auprès des services administratifs, devra se faire sous couvert du Président. La consultation est faite au siège du syndicat mixte du parc naturel régional. De même, le Comité Syndical ou le Bureau ont la faculté d'entendre des personnes qualifiées, extérieures à la structure, permettant de préciser le contenu d'une délibération. Ces personnes ont voix consultative.

Dans tous les cas, les demandes de consultation de pièces, ou d'intervention de techniciens ou de personnes extérieures compétentes, devront se faire avant l'ouverture de séance pour permettre au Président de pourvoir à ces demandes. Les débats pourront être reportés à une séance ultérieure en cas d'insatisfaction de la demande.

Article 4 : Questions écrites

Chaque membre du Comité syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat mixte.

CHAPITRE II : COMMISSIONS ET CONSEILS CONSULTATIFS

Article 5 : Commissions et Conseils consultatifs

En application des statuts, les commissions et conseils consultatifs permanents créés sont les suivants :

- ◆ Commission Personnel, finances
- ◆ Commission d'appels d'offres
- ◆ Commissions thématiques :
 - * VALORISATION DES PRODUCTIONS, AGROALIMENTAIRE ET CIRCUITS COURTS
 - * TOURISME
 - * PASTORALISME ET AGRO-ENVIRONNEMENT
 - * SPORTS DE NATURE
 - * FORET ET RISQUES NATURELS

- * EDUCATION AU TERRITOIRE ET A L'ENVIRONNEMENT
- * INNOVATION, ENERGIE
- * HISTOIRE ET PATRIMOINES
- * MARQUE PARC

- ◆ Conseil scientifique
- ◆ Conseil d'Orientation et de développement

Article 6 : Commission « Personnel, finances »

La commission Personnel, finances travaille à l'élaboration du budget primitif, étudie les affaires relatives aux élus et aux personnels du Syndicat mixte ainsi que les partenariats transversaux avec incidences financières. Elle réfléchit également aux questions relatives à la mutualisation et à la prospective financière.

Elle est composée d'un Président et de sept autres membres élus parmi les membres du Bureau.

Ils sont élus au scrutin uninominal à deux tours, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.

Le Président de la commission est élu par les membres du bureau sur proposition du Président du Syndicat mixte.

Article 7 : Commissions d'appels d'offres

La composition et le fonctionnement des Commissions d'appels d'offres sont régis par les règles prévues au Code des marchés publics.

La Commission d'Appel d'Offres est composée du Président du Syndicat mixte ainsi que de 5 membres titulaires et 5 suppléants.

Les cinq membres titulaires et les cinq suppléants sont élus en Comité syndical au scrutin de liste à la majorité absolue et sans panachage ni vote préférentiel.

Article 8 : Les Commissions thématiques

Les commissions thématiques ont pour objet d'étudier les programmes, les objectifs et opportunités d'actions, les méthodes et les évaluations.

Le Comité syndical peut décider de modifier le nombre ou le périmètre des commissions.

Elles sont ouvertes à tous les membres élus du Comité syndical (délégués titulaires et suppléants), ainsi qu'aux conseillers municipaux des communes membres du Syndicat mixte sur demande écrite du maire de la commune concernée.

Elles se réunissent au minimum 3 fois par an, dont une, au minimum, ouverte aux partenaires et acteurs du territoire invités par le Président de la commission.

Chaque membre peut participer à trois commissions au maximum, chaque collectivité membre ne pouvant avoir qu'un seul représentant dans la même commission (sauf accord du Bureau).

Elles sont présidées par un membre du comité syndical titulaire, désigné en bureau, qui rapporte les travaux de la commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents. Le/Les Président(e) de commission non membres du Bureau pourront être invités à titre consultatif au Bureau.

Les membres de l'équipe technique compétents sur les sujets évoqués peuvent assister aux réunions.

Lorsque la nature d'une affaire l'exige, le Président de la commission pourra proposer la constitution d'un groupe de travail (comité technique ou de pilotage) dont il déterminera la composition, l'étendue et la durée des travaux.

Article 9 : Le Conseil scientifique, éthique et prospectif

Le Conseil Scientifique est composé de personnalités qualifiées pour leur compétence scientifique, dans les différentes disciplines des sciences biophysiques et des sciences humaines et sociales. Ces personnalités sont ou étaient (si retraité) rattachés à un organisme de recherche.

◆ Rôle

Le Conseil scientifique a un rôle consultatif auprès du Bureau et du Comité Syndical.

A la demande du Comité Syndical, du Bureau ou du Président du Parc, il émet un avis et / ou des propositions sur des sujets traités par le Parc ou sur des projets de recherche soutenus par le Parc.

Il peut se saisir de problématiques liées à des questions scientifiques pour autant qu'elles aient une relation avec les missions du Parc.

Il contribue à assurer une mission permanente d'évaluation de la mise en œuvre des programmes et actions du Parc.

Il apporte un regard scientifique collectif et débat tant au niveau technique qu'éthique, en se basant notamment sur des démarches prospectives, sur les enjeux auxquels le territoire est confronté et sur la manière dont le Parc compte y répondre ;

Il aide à la co-construction de programmes de recherche et d'expérimentation et assure un lien entre le Parc et les différents organismes de recherche.

Il a pour vocation d'alerter le Parc sur les enjeux environnementaux, patrimoniaux, économiques et sociaux du territoire.

Le Conseil Scientifique contribue à la vulgarisation, à la mise en œuvre et la valorisation des recherches menées sur le territoire ; il participe à la mission du Parc en matière d'éducation, d'information et de sensibilisation du public et des acteurs du territoire.

◆ Composition et fonctionnement

La composition du Conseil scientifique est fixée par le Bureau syndical.

Le Conseil scientifique se réunit en session ordinaire au moins une fois par an sur convocation de son Président au moins 15 jours francs avant la réunion. Le Président fixe en accord avec le Président du Parc la date et l'ordre du jour des réunions du Conseil scientifique.

Il peut également se réunir en session extraordinaire à la demande du Président du Parc ou d'un tiers de ses membres.

L'envoi des convocations aux membres peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Le Conseil scientifique peut constituer des groupes de travail pour mener des réflexions à l'échelle du Parc concernant certaines problématiques spécifiques. Chaque groupe de travail présente au moins une fois par an ses travaux aux membres du Conseil scientifique.

Chaque membre est tenu à un devoir de réserve sur le contenu des débats du Conseil scientifique tant que la position officielle du Parc n'est pas connue et diffusée.

Le Parc prend à sa charge les frais de restauration associés à la tenue des sessions ordinaires et extraordinaires.

Le procès-verbal ou le relevé de conclusions de chaque réunion est adressé au Président du Conseil scientifique puis soumis à l'adoption du Conseil scientifique suivant.

◆ **Mandat, démission et exclusion des membres**

Le mandat des membres du Conseil scientifique est de cinq ans renouvelable à partir de sa première réunion d'installation.

Au terme de leur mandat, les membres sortants sollicitent le renouvellement ou non de leur mandat auprès du Président du Parc. Toute personnalité qualifiée peut proposer, à l'occasion de chaque renouvellement des membres, sa candidature au Conseil scientifique par courrier ou courriel au Président du Parc.

La qualité de membre se perd soit :

- * Par non renouvellement de mandat
- * Par démission motivée
- * Par manquement de participation après trois absences consécutives non justifiées aux sessions annuelles ordinaires.
- * Par exclusion prononcée pour faute ou manquement déontologiques après accord de la majorité absolue des membres du Conseil scientifique.

◆ **Président du Conseil scientifique**

Le Président du Conseil scientifique anime et coordonne les travaux du Conseil scientifique.

Le Président du conseil scientifique et deux Vice-présidents sont élus pour cinq ans par les membres du Conseil scientifique sur proposition du Président du Parc.

Le Président et les deux Vice-présidents sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue et sans panachage ni vote préférentiel.

Tout conseiller scientifique peut faire acte de candidature motivé auprès du Président du Parc.

Le Président ou par délégation un Vice-président peut être amené à assurer un rôle de représentation à la demande du Président du Parc et en être remboursé des frais afférents.

Le Président du Conseil scientifique peut être invité par le Président du Parc à présenter les travaux du Conseil scientifique aux membres du Bureau et du Comité syndical.

Article 10 : Le Conseil d'Orientation et de Développement

Le Conseil d'Orientation et de Développement (COD) est composé de membres de la société civile, de professionnels, d'habitants ou d'utilisateurs volontaires pour participer à la mise en œuvre et au suivi de la charte du Parc.

◆ **Rôle**

Le COD a un rôle consultatif auprès du Bureau et du Comité Syndical.

A la demande du Comité Syndical, du Bureau ou du Président du Parc, il émet un avis et / ou des propositions sur des sujets traités par le Parc ou sur des projets soutenus par le Parc.

Il apporte sa contribution à l'évaluation et à la mise en œuvre des programmes et actions du Parc.

Il a pour vocation d'alerter le Parc sur les enjeux environnementaux, patrimoniaux, économiques et sociaux du territoire.

Les membres du COD contribuent à créer du lien entre élus, société civile et population du Parc et participent à des actions d'information et de sensibilisation du public et des acteurs du territoire.

Il contribue à la création et à l'animation d'un réseau d'ambassadeurs du Parc conformément aux orientations de la Charte du Parc.

◆ **Composition et fonctionnement**

La composition du COD est fixée par le Comité syndical.

La participation des membres est basée sur le volontariat, le nombre des membres du Conseil d'orientation et de développement est donc variable. Les membres peuvent demander à ne plus faire partie du COD et de nouveaux membres peuvent l'intégrer en faisant une demande par courrier ou courriel au Président du Parc.

Le COD se réunit en session ordinaire au moins une fois par an sur convocation de son Président au moins 15 jours francs avant la réunion.

Il peut également se réunir en session extraordinaire à la demande du Président du Parc ou d'un tiers de ses membres.

Le Président fixe en accord avec le Président du Parc la date et l'ordre du jour des réunions du COD.

L'envoi des convocations aux membres peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Le Parc prend à sa charge les frais de restauration associés à la tenue des sessions ordinaires et extraordinaires.

Le COD peut constituer des groupes de travail pour mener des réflexions à l'échelle du Parc concernant certaines problématiques spécifiques. Chaque groupe de travail présente au moins une fois par an ses travaux aux membres du COD.

Le procès-verbal ou le relevé de conclusions de chaque réunion est adressé au Président du COD et au Président du Parc puis soumis à l'adoption du COD suivant.

◆ **Mandat, démission et exclusion des membres**

Le mandat des membres du COD est de cinq ans renouvelable à partir de sa première réunion d'installation. Au terme de leur mandat, les membres sortants sollicitent le renouvellement ou non de leur mandat auprès du Président du Parc.

La qualité de membre se perd soit :

- * Par non renouvellement de mandat
- * Par démission motivée
- * Par manquement de participation après trois absences consécutives non justifiées aux sessions annuelles ordinaires.
- * Par exclusion prononcée pour faute ou manquement déontologiques après accord de la majorité absolue des membres du COD.

◆ **Président du Conseil d'orientation et de développement**

Le Président du COD est élu pour cinq ans par les membres du COD sur proposition du Président du Parc.

Tout membre peut faire acte de candidature motivé auprès du Président du Parc.

Le Président peut être amené à assurer un rôle de représentation à la demande du Président du Parc et en être remboursé des frais afférents.

Le Président du COD peut être invité par le Président du Parc à présenter les travaux du COD aux membres du Bureau et du Comité syndical.

CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL ET DU BUREAU

Article 10 : Présidence

L'organe délibératif est présidé par le Président. En cas de vacance du siège du Président du Comité Syndical, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont exercées par un vice-président, dans l'ordre de nomination jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle élection du Président qui doit intervenir dans un délai de trois mois.

L'élection du Président du Syndicat mixte se déroule sous la présidence du doyen d'âge des membres présents, le plus jeune faisant fonction de secrétaire. Le Président du Syndicat mixte est élu au scrutin secret à la majorité absolue, par les délégués titulaires du Comité Syndical. Si cette élection n'est pas acquise au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Quorum

Le Comité Syndical ne délibère valablement que :

- * Si la moitié plus une au moins des voix des membres peuvent être exprimées
- * Et si 30 délégués au moins sont physiquement présents.

Le Bureau ne délibère valablement que :

- * Si la moitié plus une au moins des voix des membres peuvent être exprimées
- * Et si 9 délégués au moins sont physiquement présents.

Si, après une première convocation régulièrement faite par transposition des dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Bureau ou le Comité Syndical sont à nouveau convoqués à trois jours au moins d'intervalle.

Ils délibèrent alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un délégué s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les délégués absents entrent dans le calcul du quorum.

Article 12 : Pouvoirs

Un délégué empêché d'assister à une séance du comité syndical est représenté par son suppléant.

En cas d'absence du suppléant, il peut donner à un délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même délégué ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs en Comité syndical et de plus d'un en Bureau syndical.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un délégué obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président de séance leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le comité syndical nomme un membre pour remplir la fonction de secrétaire. Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il supervise l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 15 : Accès et tenue du public

Les séances du Comité Syndical sont publiques mais l'assemblée délibérante par décision à la majorité absolue peut décider du huis clos. Dans ce cas, aucune personne autre que les membres du Parc ou de l'administration du Syndicat mixte ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le Président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Les séances du Bureau sont à huis clos.

Article 16 : Enregistrement des débats

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. Le Président peut interdire ou suspendre l'enregistrement des débats.

Article 17 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Président, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Comité Syndical. Lorsqu'il est décidé que le Comité Syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer. Les raisons possibles du huis clos sont notamment les motifs d'ordre public ou de sécurité. Le Comité Syndical apprécie seul l'opportunité du huis clos.

Article 18 : Police de l'assemblée

Par transposition de l'article L. 2121-16 CGCT, le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Le Comité Syndical et le Bureau par délégation règlent par leurs délibérations les affaires du Syndicat mixte.

Article 19 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du Bureau ou du Comité Syndical les points urgents ou questions diverses qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'ordre du jour. Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Il demande, le cas échéant, de nommer le secrétaire de séance. Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation, par transposition des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou d'un membre du Bureau compétent.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Bureau ou Comité Syndical qui la demandent. Aucun délégué ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président. Les délégués prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Lorsqu'un membre s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président. Au-delà de 10 minutes d'intervention, le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Débats d'orientations budgétaires

Le budget du Syndicat mixte est proposé par le Président et voté par le Comité Syndical. Un débat a lieu en Comité syndical sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu entre les mois de novembre et février, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance. Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant, par nature, les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un délégué ou du tiers des membres. Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion. Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Président. L'assemblée décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la séance ultérieure du Bureau ou du Comité syndical.

Article 24 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Par transposition de l'article L.2121-21 CGCT, le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Le vote au scrutin secret est appliqué :

Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une délégation dans un organisme extérieur.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ;

En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations ou aux délégations dans des organismes extérieurs, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Comité Syndical vote de l'une des quatre manières suivantes : à main levée, par assis et levé, au scrutin public par appel nominal, au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le Président du Syndicat mixte se retire au moment du vote. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Les votes relatifs à des élections se font au scrutin majoritaire.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

- * la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- * un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Si aucun des candidats n'est élu lors des deux premiers tours, la majorité relative suffit au troisième tour.

Article 25 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 26 : Délibérations – Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Le registre des délibérations est signé par tous les membres présents à la séance. Le recueil des signatures est joint au procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations. Les pouvoirs sont également mentionnés.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des délégués qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Article 27 : Comptes rendus

Le compte rendu de la séance est envoyé aux délégués avec la convocation à la séance suivante où il est soumis au vote en début de séance.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Comité syndical procède à la désignation de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs. La durée de ces représentations est celle des mandats des représentants.

La durée des fonctions assignées aux délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un Président n'entraîne pas, pour le Comité syndical, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 29 : Retrait d'une délégation

Un délégué, privé de délégation par le Président, redevient simple délégué au Comité syndical.

Article 30 : Procédures d'avis

Les syndicats mixtes chargés de la mise en œuvre de la charte d'un Parc naturel régional sont consultés pour avis dans différents domaines.

Conformément aux statuts, le Comité syndical pourra déléguer cette compétence au Bureau ou au Président afin de garantir la continuité du service dès lors que l'urgence de la décision ne permet pas de la soumettre au prochain ordre du jour du Comité syndical.

Dans ce cas, le Bureau ou le Président rendront compte des avis émis lors de la réunion suivante du Comité syndical.

Le Comité syndical, le Bureau ou le Président donnent leur avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département de la Drôme ou des Hautes-Alpes.

Lorsque le syndicat mixte du Parc, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le Comité syndical et le Bureau peuvent être amenés à émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 31 : Gestion de l'utilisation de la marque déposée « Parc naturel régional »

Conformément à l'article R.333-16 du Code de l'environnement, le Syndicat mixte gère l'utilisation de la marque déposée « Parc naturel régional ». Il sera donc obligatoirement consulté pour l'attribution et l'utilisation de la marque « Parc naturel régional » par des produits ou services.

Le Comité syndical pourra déléguer cette fonction au Bureau afin de garantir la continuité du service dès lors que l'urgence de la décision ne permet pas de la soumettre au prochain ordre du jour du Comité syndical.

Article 32 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Comité Syndical.

Article 33 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable aux institutions du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales.

Il devra être adopté à chaque renouvellement partiel ou complet du Comité syndical dans les six mois qui suivent son installation.